Document:-
A/CN.4/SR.3325

Compte rendu analytique de la 3325e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2016, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité», qui fait notamment fond sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969. Les membres de la Commission se souviendront qu'il avait proposé dans son troisième rapport un projet de directive 1 comportant une disposition limitative qui renvoyait au droit interne des États. La réaction unanime de la Commission avait été qu'il ne fallait pas porter à croire que le droit international était subordonné au droit interne. Telle n'était pas l'intention du Rapporteur spécial, qui entendait seulement répondre à la préoccupation exprimée par différents États selon qui l'application provisoire devait tenir compte des règles du droit interne. La Commission avait cependant estimé, comme les représentants des États à la Sixième Commission, qu'une telle disposition était susceptible d'affaiblir, même indirectement, l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, et c'est pourquoi elle a été supprimée de la version révisée du projet de directive 1 tel qu'il a été renvoyé au Comité de rédaction. Le nouveau projet de directive proposé ne vise pas à rouvrir ce débat, mais à compléter le projet de directive consacré aux effets juridiques de l'application provisoire tout en prenant en considération le fait que les dispositions de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 ne pourraient être invoquées que dans les seules limites du champ d'application de cet article, à savoir la compétence pour conclure des traités. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que certains feront valoir que ce texte n'est pas suffisant et qu'il est indispensable que le projet de directives mentionne d'une manière ou d'une autre la possibilité que l'accord, au sens large, par lequel les États conviennent de l'application à titre provisoire d'un traité, établisse une limitation fondée sur le droit interne. À la lumière du débat tenu à la session précédente au sujet du projet de directive 1, toutefois, le Rapporteur spécial ne voit là aucune nécessité et estime que cette question pourra figurer dans les commentaires.

46. Pour conclure, le Rapporteur spécial dit qu'il se propose de traiter dans son cinquième rapport diverses questions qui demeurent pendantes, notamment celle des effets juridiques de la cessation de l'application à titre provisoire des traités qui font naître des droits au profit des individus, et de soumettre à la Commission des clauses types qui seraient élaborées sur la base de la pratique et pourraient compléter les directives en offrant aux États et aux organisations internationales des orientations utiles. Ce rapport servira en outre de base à l'élaboration des commentaires qui accompagneront les projets de directive qui ont déjà été examinés par la Commission et pour certains, approuvés par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 35.

3325e SÉANCE

Jeudi 21 juillet 2016, à 10 heures

Président: M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Crimes contre l'humanité (*fin**) [A/CN.4/689, partie II, sect. C, A/CN.4/690, A/CN.4/698, A/CN.4/L.873 et Add.1]

[Point 9 de l'ordre du jour]

Rapport du Comité de rédaction (*fin**)

1. M. ŠTURMA (Président du Comité de rédaction), présentant le sixième rapport du Comité de rédaction à la soixante-huitième session de la Commission, relatif aux crimes contre l'humanité et publié sous la cote A/CN.4/L.873/Add.1, dit que ce rapport reproduit le texte d'un paragraphe supplémentaire, le paragraphe 7, tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction pour le projet d'article 5.

2. M. Šturma rappelle qu'il a déjà présenté un rapport du Comité de rédaction sur le sujet (A/CN.4/L.873) à la première partie de la session, le 9 juin 2016[432]. Ce rapport contenait six projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la session en cours, y compris le projet d'article 5. Il a été proposé au cours du débat qui a suivi que le Rapporteur spécial élabore un document de travail sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales que le Comité de rédaction examinerait avec les six projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Or, faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu examiner la question. La Commission a ensuite décidé que le Comité tiendrait une nouvelle réunion pour examiner la question de la responsabilité pénale des personnes morales.

3. Le projet d'article 5 initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/690) ne contenait pas de disposition sur cette question. La question de la responsabilité des personnes morales dans le contexte des crimes contre l'humanité a toutefois fait l'objet de longs débats en séance plénière. À cette occasion, des vues divergentes ont été exprimées sur l'opportunité de prévoir cette responsabilité dans le projet d'articles. C'est compte tenu de ce débat qu'il a été demandé au Rapporteur spécial d'établir le document de travail susmentionné. Celui-ci, qui a été présenté au Comité de rédaction, analysait diverses manières de traiter cette question en tenant compte des différentes opinions exprimées en séance plénière, notamment ne pas mentionner la question dans le projet d'articles, insérer une clause «sans préjudice» qui serait explicitée dans le commentaire ou encore élaborer un projet d'article distinct, qui pourrait être calqué sur l'article 26 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

---

* Reprise des débats de la 3312e séance.

[432] Voir *supra* la 3312e séance.

4. Le Comité de rédaction était également saisi d'un nouveau paragraphe 7 proposé par le Rapporteur spécial pour le projet d'article 5, qui tentait de concilier les diverses approches envisagées dans le document de travail. Le texte de ce nouveau paragraphe 7 repose sur le libellé du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, auquel 173 États sont actuellement parties. Le texte proposé reflète également les principaux aspects de l'article correspondant de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le commentaire expliquera que la responsabilité visée dans ce paragraphe est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques prévue ailleurs dans le projet d'articles.

5. Les opinions divergentes exprimées lors du débat en séance plénière ont été maintenues au sein du Comité de rédaction. Les principaux désaccords concernaient le point de savoir si, et dans l'affirmative comment, le projet d'article devait énoncer la responsabilité des personnes morales. Plusieurs libellés et formulations ont été envisagés, notamment dans le but de rendre le texte proposé par le Rapporteur spécial plus souple ou, à l'inverse, plus strict. Le Comité a finalement considéré que la disposition proposée reposait sur un texte accepté par une grande partie de la communauté internationale des États qui avait été rédigé de manière volontairement souple. Il n'a toutefois pas été possible de concilier les opinions divergentes, et le paragraphe 7, tel que proposé par le Rapporteur spécial, a été adopté provisoirement à l'issue d'un vote indicatif.

6. La clause liminaire du paragraphe proposé, «[s]ous réserve des dispositions de son droit interne», vise à laisser aux États un large pouvoir discrétionnaire quant aux mesures qui seront adoptées; l'obligation s'entend «sous réserve» de la manière dont le droit interne de l'État envisage la responsabilité pénale des personnes morales. Cette souplesse est encore renforcée par l'indication qu'un État ne sera tenu de prendre des mesures que s'il estime qu'il y a lieu de le faire dans le contexte des infractions visées dans le projet d'article 5.

7. L'expression «prend […] les mesures qui s'imposent» vise à mettre à la charge des États une obligation claire de prévoir la responsabilité des personnes morales dans le contexte des crimes contre l'humanité. Dans le même temps, le libellé du paragraphe 7 laisse aux États une latitude considérable s'agissant de décider de la nature de ces mesures conformément à leur droit interne. Il prend acte et tient compte de la diversité des approches adoptées dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, y compris en ce qui concerne la définition des personnes morales et les mesures susceptibles d'être prises contre elles.

8. La deuxième phrase concerne les mesures à prendre et est ainsi libellée: «Selon les principes juridiques de l'État, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.» Là encore, le texte, qui est repris du Protocole facultatif, vise à ménager une souplesse maximale compte tenu des différentes traditions juridiques, d'où la référence aux «principes juridiques de l'État». La disposition reflète la diversité des solutions adoptées sur le plan national et laisse à chaque État la possibilité de choisir entre trois options en matière de responsabilité des personnes morales, à savoir responsabilité pénale, civile ou administrative. Toutes ces questions seront explicitées dans le commentaire correspondant.

9. En conclusion, le Président du Comité de rédaction exprime l'espoir que la Commission pourra adopter le projet de paragraphe 7 du projet d'article 5 qui lui est soumis.

10. M. PETER félicite le Rapporteur spécial de la souplesse dont il a fait preuve. Il indique qu'il a appuyé le texte du nouveau paragraphe, qui peut être appliqué aux sociétés militaires privées, de plus en plus actives dans les conflits armés.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 7 du projet d'article 5 figurant dans le document A/CN.4/L.873/Add.1.

Il en est ainsi décidé.

12. M. KITTICHAISAREE dit qu'il souhaite qu'il soit pris acte de sa position sur deux points. Premièrement, il interprète les mots «tout État prend» figurant au paragraphe 7 du projet d'article 5 comme signifiant que l'application de cet article s'entend sous réserve des dispositions du droit interne. Deuxièmement, comme il l'a souligné au Comité de rédaction, les instruments juridiques internationaux cités à l'appui du nouveau paragraphe concernent principalement l'exercice de l'action publique contre les personnes morales qui sont les principaux instruments ou agents de la commission des infractions visées; d'où la raison d'être des traités en question, comme la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Pour l'orateur, le paragraphe 7 va dans une certaine mesure au-delà de la pratique actuelle des États. Il ne s'y oppose toutefois pas, s'il peut ouvrir la voie à l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales du chef de crimes contre l'humanité. À cet égard, la réaction des États à la Sixième Commission sera d'une importance cruciale et la Commission devra en tenir compte à la seconde lecture du paragraphe 7 du projet d'article 5.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial va élaborer le commentaire correspondant, qui figurera dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session.

Application provisoire des traités (*suite*) [A/CN.4/689, partie II, sect. G, A/CN.4/699 et Add.1, A/CN.4/L.877]

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

14. M. MURASE remercie le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport sur l'application provisoire des traités (A/CN.4/699 et Add.1). Comme l'indique le

Rapporteur spécial, l'objectif du chapitre II de ce rapport est de répondre aux questions soulevées à la Sixième Commission ; l'analyse qu'il contient ne vise donc pas nécessairement à servir de base à la formulation de nouveaux projets de directive. Néanmoins, ce chapitre n'explique pas suffisamment la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969). Le manque de clarté de l'analyse tient peut-être en partie à un manque de cohérence dans la terminologie, illustrée par exemple par l'emploi interchangeable des expressions « application provisoire » et « le traité est appliqué provisoirement », qui risque de donner lieu à des conclusions erronées.

15. Dans la section A, il semble que le Rapporteur spécial traite non des réserves à un traité mais des réserves à un accord d'application provisoire d'un traité. Bien qu'un État puisse convenir d'exclure ou de modifier l'effet juridique de l'application provisoire d'un traité ou déclarer unilatéralement qu'il appliquera provisoirement un traité moyennant certaines exclusions ou modifications, cela ne constitue pas une réserve au traité au sens du paragraphe 1 *d* de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969, puisque par définition une réserve vise le traité lui-même. Peut-être cette section aurait-elle dû déterminer si une réserve à un traité peut exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité durant son application provisoire comme après son entrée en vigueur.

16. La section B semble être la seule du quatrième rapport qui se rattache directement au projet de directive proposé à la session en cours. La Commission doit être prudente s'agissant de tirer des conclusions ou implications générales de l'affaire *Yukos*, qui concerne l'interprétation de l'article 45 du Traité sur la Charte de l'énergie, car sa tâche consiste à établir des directives générales sur le droit des traités dans le contexte de la nullité des traités. La déclaration du Rapporteur spécial concernant l'affaire *Yukos* qui figure au paragraphe 64 du rapport à l'examen, à savoir que « la différence des approches adoptées par un tribunal arbitral et une juridiction nationale [peut] expliquer la différence de poids accordé par l'un et l'autre aux intérêts des investisseurs, d'une part, et à la souveraineté d'un État, d'autre part », est donc ainsi indûment simpliste. De plus, la décision du tribunal de district néerlandais dans cette affaire n'est pas définitive – appel en a récemment été relevé – et des procédures comparables ont lieu dans d'autres pays, et il serait donc prématuré de prendre l'affaire *Yukos* pour base lorsque l'on examine les implications de cette question.

17. Dans la même section, le Rapporteur spécial examine la pertinence de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 et la disposition de celle-ci selon laquelle un État peut retirer son consentement à être lié par un traité si ce consentement constitue une violation manifeste d'une règle de son droit interne d'importance fondamentale. Il n'a toutefois pas examiné deux questions importantes, celle de savoir si le consentement à être lié par un traité comprend le consentement à appliquer provisoirement ce traité ni celle de savoir comment l'article 46 peut être concilié avec le fait que souvent les États n'acceptent l'application provisoire d'un traité que dans la mesure où leur droit interne les y autorise.

18. Dans le cadre de l'analyse figurant à la section C, le Rapporteur spécial ne traite guère des circonstances dans lesquelles la violation d'un traité appliqué provisoirement constitue une « violation substantielle » au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969. À cet égard, le paragraphe 3 de cet article 60 définit les circonstances dans lesquelles une violation substantielle d'un traité intervient après l'entrée en vigueur de celui-ci. Le Rapporteur spécial aurait dû se demander si la violation substantielle d'un traité appliqué provisoirement peut se produire dans les mêmes circonstances que celles prévues dans cette disposition. Plus fondamentalement, le Rapporteur spécial ne fait pas de distinction entre l'extinction d'un traité en tant que telle et la fin de son application provisoire. L'extinction visée à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 est bien entendu celle du traité, alors que la fin de l'application provisoire relève de la référence, dans la même disposition, à la « suspension de [l']application [d'un traité] ». De ce fait, le Rapporteur spécial ne s'est pas demandé si la violation substantielle d'un traité appliqué à titre provisoire autorise les parties à invoquer cette violation non seulement pour suspendre l'application provisoire du traité mais aussi pour mettre fin au traité lui-même.

19. S'agissant de la section D, M. Murase rappelle que l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 dispose que les dispositions de la Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États. Il considère que cette disposition s'applique aux traités appliqués provisoirement. De plus, des projets de directive sur ces questions sortiraient du cadre du projet.

20. Le chapitre III du quatrième rapport donne un aperçu de la pratique des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités. Toutefois, comme le Rapporteur spécial examine deux types très différents de pratique, on voit mal quelles conclusions il entend tirer de son analyse. Dans la section A, il examine les fonctions d'enregistrement et de dépositaire de l'Organisation des Nations Unies, une question dont la pertinence dans le cadre du sujet à l'examen est douteuse. Par contre, les sections B à F, dans lesquelles il analyse la pratique relative à des traités auxquels des organisations régionales sont parties, sont extrêmement pertinentes. Or la seule conclusion que semble en tirer le Rapporteur spécial est que l'application provisoire est importante en ce qui concerne lesdits traités. M. Murase estime quant à lui, comme il l'a dit à la session précédente, que les États et les organisations internationales ne devraient pas être envisagés dans le même ensemble de directives. Il est nécessaire de procéder à une analyse comparative plus approfondie de l'application provisoire des traités auxquels seuls les États sont parties et des traités auxquels des organisations internationales ou régionales sont parties.

21. Quant au projet de directive 10, qui semble être calqué dans sa structure sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, M. Murase regrette qu'il ne soit pas étayé dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial. Dans son troisième rapport[433], celui-ci s'est penché sur la relation entre l'application provisoire et l'article 27, mais

[433] *Annuaire… 2015*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/687.

n'a cité aucune pratique à l'appui de son opinion selon laquelle, une fois qu'un traité est appliqué à titre provisoire, le droit interne ne peut être invoqué pour justifier la non-exécution des obligations découlant de l'application provisoire. L'orateur dit qu'il est donc préoccupé par la relation entre le projet de directive et l'article 27. Comme cela a été souligné à la session précédente, il arrive que les États limitent l'effet juridique de l'application provisoire d'un traité à la compatibilité de celle-ci avec leur droit interne. Appliquer l'article 27 *mutatis mutandis* à l'application provisoire risque de contredire cette pratique des États. Il convient d'analyser plus avant la relation entre l'application provisoire et le droit interne avant d'élaborer un projet de directive sur la question.

22. En ce qui concerne les travaux futurs, M. Murase souhaiterait que le Rapporteur spécial explique comment les clauses types sur l'application provisoire qu'il propose s'insèreraient dans le projet de directives.

23. En conclusion, M. Murase approuve le renvoi du projet de directive 10 au Comité de rédaction étant entendu que ce dernier tiendra compte des préoccupations qu'il a exprimées.

24. M. NOLTE remercie le Rapporteur spécial pour son rapport bien étoffé, qui expose le sujet de manière méticuleuse. Il faut se féliciter que le Rapporteur spécial ait tenu compte des propositions des États Membres, mais la Commission doit aussi intégrer tous les aspects du sujet, qu'ils aient ou non été évoqués par les États Membres, dans un cadre cohérent.

25. S'agissant de la section du quatrième rapport concernant les réserves, M. Nolte souscrit à l'affirmation figurant au paragraphe 36 selon laquelle « rien ne semble empêcher en principe qu'un État puisse effectivement formuler des réserves au moment de convenir de l'application provisoire d'un traité ». Il irait toutefois un peu plus loin pour dire qu'un État qui a formulé une réserve peut être présumé avoir voulu que cette réserve s'applique non seulement lorsque le traité entre en vigueur mais aussi lorsqu'il est appliqué provisoirement. Il serait utile pour les États que la Commission énonce cette présomption à titre indicatif.

26. Le titre « Nullité des traités » crée une certaine confusion, car la section en cause ne traite pas tant de cette question que des différents aspects de la relation entre les traités et le droit interne des États. Sur le fond, le Rapporteur spécial ne devrait pas se demander comme il le fait au paragraphe 43 du rapport à l'examen dans quelle mesure le régime prévu à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 constitue une sorte de subterfuge permettant aux États ne pas respecter les conditions imposées par leur droit interne. L'article 25 n'est pas un subterfuge mais un moyen que la Convention offre aux États pour concilier le respect de leur ordre juridique interne et la nécessité éventuelle d'adapter leur droit interne, d'une part, et la procédure par laquelle ils acceptent d'être liés par un traité et de commencer à coopérer dans le cadre de celui-ci avant qu'il entre en vigueur, d'autre part. Il est bien sûr vrai que les États ne peuvent opposer leur droit interne à leurs obligations conventionnelles, mais c'est précisément pourquoi ils accordent généralement beaucoup d'attention à la mesure dans laquelle ils s'engagent à appliquer provisoirement un traité.

27. Il est donc exact, mais quelque peu trompeur, de dire, comme le fait le Rapporteur spécial au paragraphe 49 de son quatrième rapport, qu'il en va tout autrement lorsque le traité en question renvoie expressément au droit interne des États ayant participé aux négociations et subordonne son application provisoire à la condition que le droit interne ne soit pas violé. Il est exact que si le traité lui-même limite la portée de l'application provisoire à la mesure dans laquelle elle ne viole pas le droit interne, la question de l'invocation du droit interne ne se pose pas. Toutefois, le paragraphe 49 induit en erreur car dans un tel cas la question n'est plus celle de la nullité ou de la validité d'un traité, ni de la primauté du droit conventionnel ou du droit interne, mais une question d'interprétation des traités.

28. Plus précisément, la question de l'interprétation concerne ce que dit le traité de la portée et du contenu des obligations qu'il énonce et le point de savoir s'il limite ces obligations de manière à ce qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qu'autorise le droit interne des États ayant participé à la négociation. La raison pour laquelle les États peuvent avoir très légitimement intérêt à limiter la portée de l'application provisoire en attendant l'entrée en vigueur du traité est tout à fait claire ; les négociateurs doivent manifestement faire en sorte que leurs États respectifs puissent, au regard de leur droit interne, appliquer le traité à titre provisoire. Ainsi, une clause limitant la portée de l'application provisoire à ce qu'autorise le droit interne n'a rien à voir avec la situation envisagée à l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969, à savoir l'invocation du droit interne à l'encontre d'une obligation conventionnelle existante.

29. Le Rapporteur spécial développe son analyse de cette question en citant l'exemple de l'article 45 du Traité sur la Charte de l'énergie, qui a été interprété de différentes manières dans l'affaire *Yukos*, par un tribunal arbitral (*Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation*) puis par un tribunal de district néerlandais (*The Russian Federation v. Veteran Petroleum Limited*, et al). La Commission doit être extrêmement prudente s'agissant de tirer des conclusions de cette affaire, ou d'approuver l'une ou l'autre des décisions rendues parce que, comme les arguments complexes mais contradictoires du tribunal arbitral et du tribunal néerlandais l'ont montré, la question de l'application provisoire était dans cette affaire compliquée par l'interaction singulière entre deux règles différentes relatives à l'application provisoire énoncées dans l'article susvisé du Traité. Pour cette raison, on ne peut se contenter de dire, comme le fait le Rapporteur spécial au paragraphe 54, qu'au regard du paragraphe 2 *a* de l'article 45 du Traité « il semblerait qu'en ne déposant pas une telle déclaration, un État signataire confirme être bien en mesure d'appliquer provisoirement le traité, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 45 ». Le tribunal néerlandais a expliqué de manière très détaillée pourquoi les paragraphes 1 et 2 de l'article 45 s'appliquaient indépendamment l'un de l'autre. Cette explication devra être étudiée par la Commission si elle souhaite prendre position sur les questions juridiques qui se posent dans cette affaire. M. Nolte

n'est pas certain qu'ainsi que l'affirme le Rapporteur spécial au paragraphe 65 de son quatrième rapport il serait prématuré de tirer des conclusions de la décision d'une juridiction interne – le tribunal des Pays-Bas – puisque les parties concernées peuvent en relever appel. En fait, la Commission cite ou évalue régulièrement des décisions de juridictions internes qui sont en instance d'appel, non parce qu'elles font autorité en tant que règlement final du litige, mais pour la qualité des arguments qu'elles contiennent. Dans cette affaire particulière, le tribunal néerlandais a avancé des arguments de poids, en s'appuyant sur le fait que le paragraphe 1 de l'article 45 du Traité renvoyait non seulement à la Constitution mais aussi à d'autres « lois et règlements » des États contractants comme limitant la portée de l'application provisoire du Traité. Ni le tribunal arbitral ni le tribunal néerlandais n'ont estimé que l'État concerné pouvait, comme semble le donner à penser le paragraphe 53 du quatrième rapport, déterminer si l'application provisoire était compatible avec son droit interne.

30. Bien qu'il soit inutile et inopportun de prendre position sur la question de l'interaction entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 45 du Traité sur la Charte de l'énergie, la Commission devrait formuler l'idée générale que les parties à un traité peuvent limiter l'application provisoire de celui-ci en invoquant leur droit interne.

31. M. Nolte dit qu'il estime donc que le projet de directive 10 qui est proposé devrait envisager la question la plus importante, à savoir celle des nombreux cas dans lesquels une clause d'un traité établissant l'obligation d'appliquer le traité à titre provisoire est elle-même limitée d'une manière ou d'une autre par le droit interne d'un État signataire.

32. Le chapitre III du quatrième rapport sur la pratique des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités est une mine d'informations, mais l'orateur n'est pas sûr qu'il puisse servir à élaborer des projets de directive. On peut dire de même des paragraphes 88 à 101, relatifs à la succession d'États.

33. Sir Michael WOOD, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport, dit que la Commission peut jouer un rôle utile en clarifiant le droit et la pratique en matière d'application provisoire des traités, un aspect du droit des traités qui revêt une importance pratique considérable.

34. Si les chapitres II et III du quatrième rapport contiennent des analyses et informations intéressantes, le Rapporteur spécial n'indique pas ce qu'il souhaiterait que la Commission en fasse. Ils ne peuvent, à une exception près, former la base d'un projet de directive. L'orateur se demande s'ils ont été présentés uniquement pour éclairer la Commission sur le contexte, ou s'ils sont censés servir de base à une étude et, dans l'affirmative, comment une telle étude sera élaborée. Il n'est pas facile de commenter ces chapitres sans savoir dans quelle intention le Rapporteur spécial les a rédigés.

35. L'objet du chapitre II semble être de déterminer quelles dispositions de la Convention de Vienne de 1969 peuvent être pertinentes, ne serait-ce que par analogie, en ce qui concerne l'application provisoire. La Commission doit toutefois être prudente s'agissant de tirer des conclusions par analogie. Il serait préférable que pour ce faire elle dispose d'exemples de la pratique des États, lorsque celle-ci existe. Cela dit, Sir Michael Wood souscrit à la plupart des conclusions du Rapporteur spécial figurant dans le chapitre II et partage les vues de M. Nolte au sujet des réserves. Les paragraphes consacrés à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 et à la définition de l'expression « violation substantielle » figurant au paragraphe 3 *b* de cet article sont particulièrement intéressants. L'orateur dit qu'il fait néanmoins siennes les observations de M. Murase au sujet des questions qui auraient dû être examinées dans cette partie du rapport. Par contre, il ne saurait souscrire à la conclusion du Rapporteur spécial, au paragraphe 80 de son quatrième rapport, selon laquelle « les violations communes de dispositions essentielles peuvent constituer une violation substantielle au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 », qui semble reposer sur le texte de l'article 60, sur l'arrêt rendu dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* et sur un passage d'un commentaire de l'article 60 élaboré par Bruno Simma et Christian Tams[434]. À cet égard, il appelle l'attention sur la sentence partielle rendue par un tribunal arbitral le 30 juin 2016 dans un différend territorial et maritime entre la République de Croatie et la République de Slovénie (*In the Matter of an Arbitration under the Arbitration Agreement Between the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Slovenia, signed on 4 November 2009*), dans laquelle le tribunal analysait l'article 60 de manière assez approfondie. Le tribunal a commencé par faire observer ceci : « l'article 60, paragraphe 3, alinéa *b*, ne vise pas l'intensité ou la gravité de la violation, mais exige que la disposition violée soit essentielle à la réalisation de l'objet et du but du traité ». Il fait ensuite observer que, « dans la jurisprudence internationale, très peu de décisions contiennent une analyse approfondie du paragraphe 3 de l'article 60, » et conclut qu'il résulte du texte de l'article 60, paragraphe 3, alinéa *b*, et de la jurisprudence établie dans l'avis consultatif concernant les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* et l'affaire concernant des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* qu'« un tribunal appelé à appliquer cette disposition doit d'abord déterminer l'objet et le but du traité qui a été violé. L'extinction d'un traité en raison d'une telle violation en application de l'article 60, paragraphe 1, n'est justifiée que si la violation va à l'encontre de l'objet et du but du traité » (paragraphes 215 à 218 de la sentence partielle).

36. Sir Michael Wood dit qu'il estime, comme le Rapporteur spécial et M. Murase, qu'il serait prématuré de tirer des conclusions concernant l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 des décisions du tribunal arbitral et du tribunal néerlandais dans l'affaire *Yukos*, mais il souscrit pleinement à l'observation générale faite par M. Nolte.

---

[434] B. Simma et C. Tams, « Article 60 », dans O. Corten et P. Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, vol. III, p. 2131 et suiv.

37. Les paragraphes du rapport sur la succession d'États sont très intéressants. Le texte de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978), peut être utile au Comité de rédaction, car ses dispositions relatives à l'application provisoire sont plus détaillées que celles de la Convention de Vienne de 1969 et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, de 1986.

38. S'agissant du projet de directive 10, curieusement intitulé « Droit interne et respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité », Sir Michael Wood relève qu'aucune explication n'est donnée du libellé choisi pour la directive, qui semble être lié en partie à l'examen de l'article 46 figurant dans le quatrième rapport et aux références au droit interne figurant dans des rapports précédents. Il est peut-être aussi lié à l'examen de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 figurant dans le troisième rapport, dans lequel le Rapporteur spécial affirme que cet article « renvoie directement au caractère obligatoire des traités. Ces derniers sont régis exclusivement par le droit international, ce qui signifie que leur exécution par les parties ne peut en aucune façon être soumise ou conditionnée au droit interne de celles-ci[435]. » Le Rapporteur spécial semble s'être essentiellement appuyé sur la sentence intérimaire rendue en 2009 dans l'affaire *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation* mais, bien entendu, comme l'a expliqué M. Murase, la situation a évolué depuis lors.

39. Les références à l'article 46 dans le quatrième rapport et dans le projet de directive semblent impliquer que les dispositions du droit interne en cause sont celles concernant la compétence pour convenir d'appliquer provisoirement un traité. Or, aux paragraphes 49 à 63 de son quatrième rapport, le Rapporteur spécial se penche sur la situation dans laquelle le droit interne peut limiter ou autrement définir les obligations et droits internationaux découlant de l'application provisoire lorsque la clause relative à l'application provisoire ou l'accord lui-même le prévoit en renvoyant au droit interne, comme le fait le Traité sur la Charte de l'énergie. Bien que la pertinence ou la non-pertinence du droit interne soit souvent l'aspect le plus important et le plus litigieux de l'application provisoire, le projet de directive 10 semble être rédigé comme si le droit interne était toujours dénué de pertinence. Cette directive ou une autre, ou au moins le commentaire, devrait indiquer que tel n'est pas le cas.

40. S'agissant du programme de travail futur, Sir Michael Wood souhaiterait savoir ce que pense éventuellement le Rapporteur spécial du résultat susceptible de découler de l'analyse par la Commission de la relation entre l'application provisoire et d'autres dispositions des Conventions de Vienne. L'idée qu'une recommandation puisse être adressée à la Sixième Commission afin que les règlements et manuels du Secrétariat relatifs à ses fonctions d'enregistrement et de dépositaire des traités soient révisés pourrait être examinée lorsque la Commission aura achevé ses travaux sur le sujet.

41. En conclusion, Sir Michael Wood recommande le renvoi du projet de directive 10 au Comité de rédaction.

42. M. PARK félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport et l'additif utile qui le complète. Il convient que la portée du sujet doit être étendue à la pratique des organisations internationales, outre celle des États. Toutefois, il faut veiller, par souci de clarté, à ce que les projets de directive ne visent pas les États et les organisations internationales dans la même phrase.

43. S'agissant de la question des réserves et de l'application provisoire, M. Park dit qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'exemples de cas dans lesquels des réserves sont formulées au moment où intervient l'accord relatif à l'application provisoire du traité. La question a donc un caractère hypothétique. À cet égard, M. Park souscrit à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial aux paragraphes 33 et 36 de son quatrième rapport.

44. Comme l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques entre les parties concernées que si le traité était entré en vigueur, il n'y a aucune raison pour que l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 et le régime des réserves codifié dans la Convention ne s'appliquent pas durant l'application provisoire. L'orateur approuve donc ce qui est dit à cet égard au paragraphe 23 du quatrième rapport.

45. Comme, de nouveau, l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets en ce qui concerne la nullité que si le traité était entré en vigueur, il est logique que les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne de 1969 soient également pertinents dans un tel cas. Comme un État doit remplir des conditions très rigoureuses pour pouvoir invoquer l'article 46, la question à examiner est celle de savoir si, lorsqu'un traité est appliqué à titre provisoire, le paragraphe 2 de l'article 46 doit être interprété largement pour que les États puissent plus facilement l'invoquer. Cette question doit être examinée à la lumière de la pratique des États. M. Park convient que des projets de directive devraient également porter sur les règles énoncées aux articles 27 et 46 susmentionnés. Bien qu'il appuie quant au fond le projet de directive 10 proposé par le Rapporteur spécial, il propose d'en remanier le texte comme suit :

> « Un État qui a consenti à appliquer un traité ou une partie d'un traité à titre provisoire ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité ou de la partie du traité appliqué provisoirement. Cette règle est sans préjudice de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969. »

46. Comme les articles 47 à 53 de la Convention de Vienne de 1969 s'appliquent également *mutatis mutandis* lorsqu'un traité est appliqué provisoirement, il serait souhaitable d'adopter un projet de directive sur l'application générale de la Convention, *mutatis mutandis*, dans ces circonstances.

47. Il est nécessaire d'examiner la question de la fin ou de la suspension de l'application provisoire d'un traité en raison d'une violation de celui-ci, puisque l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 est muet sur ce

[435] *Annuaire… 2015*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/687, p. 66, par. 60.

point. La suspension ou l'extinction peuvent prendre les formes envisagées à l'article 60 de la Convention, mais la difficulté dans le contexte de l'application provisoire tient à la notion de violation substantielle. Quand seule une partie d'un traité est appliquée provisoirement, tant l'État auteur de la violation que l'État qui invoque celle-ci doivent appliquer cette partie du traité. Si la violation substantielle concerne une partie du traité qui n'est pas appliquée provisoirement, la situation sera régie par l'article 18. Il serait aussi nécessaire de se demander si la notion de violation substantielle doit être appliquée plus largement lorsqu'un traité n'est pas entré en vigueur et est appliqué à titre provisoire, ou si elle s'applique de la même manière que si le traité était déjà entré en vigueur. Comme la Convention de Vienne de 1969 envisage également, aux articles 54 à 64, de nombreux autres cas dans lesquels un traité cesse de s'appliquer, il sera essentiel de se demander si, outre l'article 60, les articles 61 et 62 sont pertinents en matière d'application provisoire.

48. Les questions que soulève la succession d'États sont suffisamment traitées dans la Convention de Vienne de 1978, et la Commission n'a pas besoin de les examiner dans le cadre du présent sujet.

49. En ce qui concerne la pratique des organisations internationales et les activités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les États utilisent des formules très diverses pour accepter l'application provisoire des traités. Ainsi, il est nécessaire soit d'adopter une nouvelle directive, intitulée « Définitions », soit de donner des définitions dans un des projets de directive existants. En ce qui concerne le mot « unilatéral » utilisé dans le *Manuel des traités*[436] établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sur lequel l'accent est mis dans le quatrième rapport, l'orateur se demande si cet accent concerne le projet de directive 5. Le *Manuel des traités* ne repose pas sur la pratique des États et est censé être un guide pratique. Même si l'application provisoire est un acte unilatéral de l'État, la question doit être examinée avec soin et en profondeur car de tels actes unilatéraux sont assujettis à diverses conditions.

50. Bien que favorable à l'élaboration, prévue dans le programme de travail futur, de clauses types sur l'application provisoire, M. Park dit qu'il est dans l'incertitude quant au résultat éventuel des recherches concernant l'application provisoire des traités consacrant des droits individuels. Si le Rapporteur spécial entend s'intéresser aux questions fiscales, aux investissements et à la protection des droits de l'homme, les questions juridiques en cause seront plus complexes. Pour protéger les droits des individus, les États insisteront assurément pour qu'une clause prévoyant l'extinction soit pleinement appliquée par analogie avec la cessation de l'application provisoire, ce qui donnera lieu à un débat concernant le préavis qui peut être requis pour mettre fin unilatéralement à l'application provisoire. Un exemple pertinent est cité dans la doctrine, celui d'un différend entre la Suisse et un autre État concernant l'extinction d'une convention fiscale bilatérale appliquée provisoirement. La Suisse a soutenu que le principe de la bonne foi obligeait l'autre partie à respecter le préavis de six mois prévu dans le traité pour sa dénonciation, alors que l'autre État a fait valoir que l'application provisoire prenait fin immédiatement. Eu égard aux opinions divergentes des États, la question doit être envisagée avec prudence.

51. M. KOLODKIN dit qu'il souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial, figurant au paragraphe 46 de son quatrième rapport et déjà énoncée dans son troisième rapport, selon laquelle l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique à l'application provisoire d'un traité, comme l'a confirmé la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et, selon lui, les décisions rendues dans les affaires *Yukos* et *Ioannis Kardassopoulos c. Géorgie*, auxquelles une partie importante du quatrième rapport est consacrée. L'affaire *Yukos* n'a pas encore pris fin ; M. Kolodkin attend de nouvelles décisions avec intérêt. Il n'appartient pas à la Commission d'examiner si c'est le tribunal arbitral ou le tribunal néerlandais qui avait raison, mais il convient de relever que ce dernier n'a pas invoqué l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 dans sa décision, indiquant qu'il ne le considérait pas comme faisant partie du droit applicable en l'espèce. La Fédération de Russie n'a pas non plus invoqué l'article 46 à l'appui de ses arguments. À cet égard, M. Kolodkin conteste l'affirmation du Rapporteur spécial, au paragraphe 56 de son quatrième rapport, concernant l'incompatibilité entre les dispositions d'un traité appliqué provisoirement et la constitution d'un État signataire : selon lui, le tribunal néerlandais a examiné non pas la relation entre le Traité sur la Charte de l'énergie et la Constitution russe, mais la relation entre le Traité, en particulier l'article 26 de celui-ci, et les lois et règlements russes. Il s'agit là d'un aspect fondamental de la décision du tribunal. Même lorsqu'il a examiné le droit constitutionnel russe, en particulier la séparation des pouvoirs et la compétence du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans le domaine des traités et du règlement des différends, le tribunal néerlandais n'a pas évoqué l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969. La question de la validité du consentement de la Russie à l'application provisoire du Traité n'a pas été abordée.

52. Dans le contexte à l'examen, les décisions du tribunal arbitral et du tribunal néerlandais dans l'affaire *Yukos* sont intéressantes non du point de vue de l'applicabilité de l'article 46 à l'application provisoire des traités mais s'agissant de savoir si la théorie selon laquelle l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique *mutatis mutandis* aux traités appliqués provisoirement doit être complétée par la conclusion voulant que les obligations découlant des traités appliqués provisoirement peuvent être limitées si le traité lui-même ou un accord sur l'application provisoire de celui-ci le prévoit, ou par la législation d'un État appliquant le traité à titre provisoire. Le projet de directive 10 reproduit l'article 27 *mutatis mutandis*, mais le Rapporteur spécial ne l'a pas complété et n'y a ajouté ni réserve ni restriction ; or les États convenant de l'application provisoire d'un traité peuvent limiter cette application provisoire aux seules dispositions du traité compatibles avec leur droit interne. Dans l'affaire *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation*, le tribunal arbitral a reconnu ceci : « les parties négociant un traité sont libres de le rédiger comme elles l'entendent et peuvent […] passer outre la "forte présomption de

[436] *Manuel des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.2).

séparation du droit international et du droit interne". De fait, les parties à un traité sont libres de s'entendre sur tout régime particulier, y compris un régime dans le cadre duquel chaque signataire peut moduler (ou supprimer) son obligation d'application provisoire sur la base de la compatibilité de chaque disposition du traité en question avec son droit interne» (paragraphe 320 de la sentence intérimaire). L'article 45 du Traité sur la Charte de l'énergie est une clause restrictive ou limitative. Il existe donc une pratique des États et une jurisprudence démontrant que les États peuvent s'entendre pour limiter les obligations découlant d'un traité appliqué provisoirement en fonction des limites établies par leur droit interne. Une question distincte, également examinée par le tribunal arbitral dans l'affaire *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation*, est celle de l'importance de la clarté et de l'absence d'ambiguïté qui doit caractériser un tel accord, bien qu'en pratique les États ne parviennent pas toujours, et ne souhaitent pas non plus toujours parvenir, à cette clarté et cette absence d'ambiguïté.

53. M. Kolodkin propose d'ajouter un paragraphe au projet de directive 10 ou d'élaborer un projet de directive distinct pour indiquer que les États peuvent convenir de limiter les obligations découlant d'un traité appliqué provisoirement en fonction des limites imposées par leur droit interne. À cet égard, il souscrit à ce qui a déjà été dit. Il propose en outre que le projet de directive 10 contienne une disposition stipulant que les États doivent s'efforcer de rédiger les clauses limitatives clairement et sans ambiguïté, et que cela soit également indiqué dans le commentaire. Il croit comprendre que le Rapporteur spécial a l'intention d'élaborer une clause limitative type. Compte tenu de ces observations, il approuve le renvoi du projet de directive 10 au Comité de rédaction.

54. Le Rapporteur spécial ne propose pas d'élaborer un projet de directive sur la question des réserves et de l'application provisoire, faisant observer que les dispositions conventionnelles relatives à l'application provisoire ne mentionnent pas les réserves. Il écrit au paragraphe 33 de son quatrième rapport: «Une première conclusion que l'on peut tirer de cette analyse est qu'un État pourrait formuler des réserves à l'égard d'un traité qui doit faire l'objet d'une application provisoire si celui-ci l'autorise expressément, ce qui pourrait être le cas s'il y avait des raisons de penser que l'entrée en vigueur dudit traité pourrait être reportée indéfiniment.» Au paragraphe 34, il poursuit comme suit: «faute d'éléments attestant d'une pratique en la matière, il est inutile de procéder à une analyse *in abstracto*, comme [cela] a déjà été proposé. Par corollaire, il n'a pas non plus été relevé le moindre cas dans lequel un État aurait formulé des réserves au moment de décider d'appliquer un traité à titre provisoire.»

55. M. Kolodkin appelle l'attention sur les déclarations faites par l'Italie, les États-Unis et le Japon en ce qui concerne l'application provisoire de la Convention sur le commerce du blé de 1986, qui toutes stipulent que ce traité est appliqué provisoirement dans les limites du droit interne. Bien que ces déclarations, pour l'essentiel très similaires, prennent la forme de clauses limitatives, il s'agit également de réserves. Or, apparemment, aucun des États parties à la Convention n'a formulé d'objection à ces réserves, malgré leur caractère général qui fait que les autres États appliquant la Convention n'ont aucune idée de leur effet en pratique. Bien que ces réserves soient peu nombreuses et ne s'appliquent qu'à un seul cas d'application provisoire et que leur importance soit donc limitée, elles n'en sont pas moins intéressantes: elles montrent qu'il pourrait être utile de rechercher d'autres exemples de ce type et elles étayent l'opinion du Rapporteur spécial, exprimée au paragraphe 36 de son quatrième rapport, selon laquelle «rien ne semble empêcher en principe qu'un État puisse effectivement formuler des réserves au moment de convenir de l'application provisoire d'un traité». Cette opinion est valide à moins que le traité ou l'accord sur l'application provisoire de celui-ci en dispose autrement. M. Kolodkin propose de nouveau que l'on envisage de formuler un projet de directive sur les réserves et l'application provisoire des traités. Les exemples donnés et l'absence d'objections indiquent que des clauses limitatives peuvent exister sous des formes diverses.

56. En ce qui concerne la succession d'États, l'orateur estime que la Commission a adopté une approche plus nuancée de l'application provisoire dans le cadre de ses travaux sur le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités[437] que dans le cadre de ses travaux sur le projet d'articles sur le droit des traités[438]. En particulier, elle a distingué entre l'application provisoire des traités bilatéraux et multilatéraux, et également entre l'application provisoire des traités restreints et des autres traités. Les questions relatives à l'application provisoire et à la cessation de l'application provisoire d'un traité sont résolues compte tenu de la nature du traité multilatéral en question. La Convention de Vienne de 1978 reprend cette approche.

57. De telles nuances sont en grande partie dictées par le fait que la situation concerne une succession et l'application provisoire de traités en ce qui concerne des États nouvellement indépendants. Peut-être la Commission devrait-elle déterminer plus avant si les modalités de l'application provisoire dépendent de la nature du traité concerné. La nature ou le contenu du traité ont-ils un effet sur l'accord prévoyant l'application provisoire, ou sur le point de savoir qui doit être partie à un tel accord ou doit consentir à l'application provisoire? Par exemple, si un traité multilatéral n'énonce que des obligations mutuelles, il semble que son application provisoire ne sera possible qu'entre un État qui vient d'engager le processus d'accession au traité et les parties individuelles. Dans un tel cas, le consentement de toutes les parties au traité à l'application provisoire de celui-ci en ce qui concerne l'État accédant sera nécessaire. Si le traité énonce des obligations *erga omnes*, le consentement de toutes les parties sera-t-il requis pour que celui-ci soit appliqué provisoirement? De même, le consentement de toutes les parties à un traité établissant une organisation internationale sera-t-il requis pour que ce traité s'applique provisoirement à l'égard d'un État qui y accède?

---

[437] Le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 1974*, vol. II (1re partie), document A/9610/Rev.1, p. 178 et suiv.

[438] Le projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 193 et suiv.

58. En ce qui concerne la cessation de l'application provisoire, la Convention de Vienne de 1978 est intéressante pour plusieurs raisons. Outre l'expression « fait part de son intention de ne pas devenir partie », son article 29 contient l'expression « préavis raisonnable donné à cet effet ». La Convention de Vienne de 1969 ne prévoit pas un tel préavis. Il pourrait être intéressant d'examiner de plus près les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 sur l'application provisoire. Les projets de directive déjà adoptés par le Comité de rédaction ont un caractère assez général, et une approche plus détaillée pourrait renforcer les travaux de la Commission sur le sujet.

59. Certains traités, y compris la Convention sur le commerce du blé de 1986, contiennent des dispositions sur l'application provisoire qui déterminent le statut d'un État appliquant provisoirement le traité en tant que partie ou partie provisoire au traité, mais d'autres sont muets sur la question. Peut-on dire qu'il existe une règle générale voulant qu'un État appliquant provisoirement un traité qui est entré en vigueur est partie à ce traité, ou chaque cas d'espèce doit-il être examiné individuellement ? Étant donné l'importance pratique de cette question, le Rapporteur spécial pourra vouloir l'examiner.

La séance est levée à 11 h 45.

3326e SÉANCE

Vendredi 22 juillet 2016, à 10 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Organisation des travaux de la session (*fin*[*])

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi s'est réuni afin d'examiner le programme de travail pour le reste de la session. Seules les versions anglaise et espagnole du cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale pour le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/701) ayant été publiées, plusieurs membres se sont dits préoccupés par le fait que ce document serait examiné avant d'avoir été traduit dans toutes les langues officielles. À l'issue de consultations approfondies, il a été convenu que la Rapporteuse spéciale présenterait son cinquième rapport le 25 juillet − comme le prévoit le programme de travail − et que tous les membres qui souhaiteraient prendre la parole sur le sujet pourraient le faire, étant entendu que le débat ne serait pas conclu à la session en cours et que la Rapporteuse spéciale n'en ferait pas le résumé. En d'autres termes, le débat sur le sujet commencerait à la session en cours et se poursuivrait à celle de 2017. Le Président croit comprendre que les membres souhaitent adopter le programme de travail ainsi défini.

Il en est ainsi décidé.

Application provisoire des traités (*suite*) [A/CN.4/689, partie II, sect. G, A/CN.4/699 et Add.1, A/CN.4/L.877]

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

2. Le PRÉSIDENT invite les membres à poursuivre l'examen du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur l'application provisoire des traités (A/CN.4/699 et Add.1).

3. M. MURPHY remercie vivement le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport sur l'application provisoire des traités et la présentation détaillée qu'il en a faite à une précédente séance. Dans le chapitre II de son rapport, le Rapporteur spécial poursuit l'examen de la relation entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969). Si elle est éclairante dans l'ensemble, cette analyse est peut-être un peu trop axée sur les questions posées par quelques délégations à la Sixième Commission. Il est bien entendu approprié et important de prendre les vues des États en considération, mais le moyen le plus sûr pour la Commission d'avancer dans ses travaux est d'examiner les sujets d'une manière globale en s'appuyant sur des travaux de recherche et analyses pertinents au regard du sujet pris dans son ensemble, et non de s'employer à éclaircir des points sur lesquels quelques États seulement ont appelé l'attention. Ainsi, le chapitre II du quatrième rapport apporte peut-être des réponses à ces États, mais l'essentiel de l'analyse qu'elle contient ne semble mener nulle part. Il n'est d'ailleurs pas du tout certain que les questions posées par ces États soient bien celles qui sont traitées dans le rapport. Ainsi, il est dit au paragraphe 72 que « [p]lusieurs délégations » ont estimé qu'il fallait étudier le lien entre l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 et l'application provisoire. Or, les cinq États censés avoir soulevé ce point (Canada, Grèce, Irlande, Kazakhstan et Roumanie) n'ont pas demandé à la Commission d'examiner l'article 60, mais ont souhaité savoir comment un accord sur l'application provisoire d'un traité prenait fin ou était suspendu, sans jamais affirmer expressément que l'article 60 apportait à cet égard un élément de réponse pertinent. Bien au contraire, il ressort implicitement de leurs observations que ces États présupposent que d'autres parties de la Convention de Vienne de 1969, notamment l'article 60, n'intéressent pas directement l'application provisoire des traités et que le seul régime relatif à l'extinction ou à la suspension de ce type d'accord est celui qui est énoncé à l'article 25.

---

[*] Reprise des débats de la 3321e séance.